

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

**Arrêté du 16 octobre 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987
relatif à la sécurité des navires (division 213 du règlement annexé)**

NOR : TRAT1325622A

***Publics concernés :** constructeurs, propriétaires, exploitants et équipages de navires, agents des affaires maritimes, sociétés de classification.*

***Objet :** modifications de forme de la division 213 « Prévention de la pollution » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté est pris en application du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.*

Il modifie la division 213 « Prévention de la pollution » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

***Références :** le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 872^e session en date du 2 octobre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La division 213 « Prévention de la pollution » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° Le corps de texte de l'article 213-1.38 intitulé « Installation de réception » est remplacé par la mention : « sans objet » ;

2° Le corps de texte de l'interprétation uniforme 60 de l'annexe 213-1.A.3 intitulée « Installations de réception adéquates pour les substances auxquelles s'applique la règle 2.4 » est remplacé par la mention : « sans objet » ;

3° Le corps de texte de l'article 213-2.18 intitulé « Installations de réception de terminaux de déchargement des cargaisons » est remplacé par la mention : « sans objet » ;

4° Le corps de texte de l'article 213-4.12 intitulé « Installations de réception » est remplacé par la mention : « sans objet ».

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités et exercées par elles en application des statuts les régissant.

Art. 3. – La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER